



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2026-099

Conseil municipal du 29 juin 2026

Présents : ORHON Rémy, LOIRAT Mireille, CAILLET Florent, COTTINEAU Mélanie, KERVADEC Renan, RICOUL Audrey, BOUYER Arnaud, GOISET Monique, André-Jean VIEAU (arrivé à 19h49) RIALET Myriam, AUNEAU Olivier, GOUDE Patrice, BILLEY Bernadette, CUSSONNEAU Anne-Sophie, CADOREL Laure, STADELMANN Francky, BOYER Bertrand, DESMONTS Olivier, MOUTEL-COCHAS Marine, PARNET Sylvain, TERROM Séverine, ROYER Etienne, LETELLIER Karine, AUBRY Julie, BERLIOZ Déborah, ONILLON Jean-Michel, TERRIEN Alex, POIRIER Nathalie, RAYMOND Nicolas, BILLARD Catherine, JUTEAU Antoine, DANIEAU François, PINET Nora, ZAREMBA Jean-François

Excusée(s) : CHAUVET-GUERIN Aurélien

Pouvoirs : CHAUVET-GUERIN Aurélien à Déborah BERLIOZ

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents ou représentés : 35

Date de la convocation : 23/06/2026

Date de la publication : 30/06/2026

2026-099 AFFAIRES FONCIERES - IMPASSE DE L'ILE MOUCHET - CONVENTION DE SERVITUDES AVEC FIBRE 44 - DESSERTE FIBRE OPTIQUE - PARCELLE AB 50

Rapporteuse : Mireille LOIRAT

Dans le cadre d'une délégation de service public attribuée par le département de Loire-Atlantique, Fibre 44 a pour mission de déployer, exploiter et commercialiser un réseau de communications électroniques à très haut débit en compléments des opérateurs privés.

Suite à étude préalable, Fibre 44 doit notamment procéder à l'installation de 2 fourreaux PVC sur 18 mètres linéaires impasse de l'île Mouchet.

A noter que Fibre 44 a confié la réalisation de ces travaux à la société Vex Infrastructures.

Ces travaux impliquent la signature préalable d'une convention de servitudes de passage et de tréfonds avec Fibre 44 permettant notamment :

- d'autoriser l'implantation des équipements par Fibre 44 à titre gratuit,
- d'autoriser la réalisation des travaux par l'entreprise mandatée par ses soins,
- d'autoriser l'accès aux agents chargés de la mise en service, de l'exploitation des équipements,
- de préciser les droits et obligations du propriétaire et de Fibre 44.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code des postes et communications électroniques ;

VU plan indicatif des installations projetées annexé au projet de convention joint à la présente ;

CONSIDÉRANT le projet de convention de servitudes de passage et de tréfonds annexé à la présente ;

Après avis de la commission urbanisme et transitions en date du 17 juin 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Votants : 35

Abstentions : 0

Exprimés : 35

Pour : 35

Contre : 0

VALIDE le principe et les termes de la convention de servitudes de passage et de tréfonds avec Fibre 44 dont le projet est joint à la présente.

PRECISE que la présente convention est conclue à titre gratuit et que l'ensemble des frais éventuels seront à la charge de Fibre 44.

PRECISE que la présente convention est conclue jusqu'à la fin de la délégation de service public confiée à Fibre 44, soit jusqu'au 07 juillet 2050, et que celle-ci pourra être renouvelée dans les conditions mentionnées à l'article 4 du projet de convention joint à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et ses annexes, ainsi que l'ensemble des documents préalables et consécutifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire,
Rémy ORHON



Les secrétaires de séance,
Mélanie COTTINEAU

Jean-François ZAREMBA

Publication sur le site internet le : 30/06/2026
Transmission au contrôle de légalité le :

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX, DE DROITS D'USAGE ET DE DROITS D'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ID : 044-200083228-20260629-2026DELIB099-DE

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Commune d'Ancenis, propriétaire de la parcelles 0250, situées Imp. de l'Île Mouchet, 44150 Ancenis-Saint-Géréon,

Ci-après dénommée : « Commune d'Ancenis »

D'UNE PART,

ET

FIBRE44, société par actions simplifiée de droit français au capital social de 31 346 250 Euros, dont le siège social est situé 1 Rue Jules Verne 44400 Rezé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 884 836 065, représentée par Madame Nathalie MAISONNEUVE, Directrice.

Ci-après dénommée : « FIBRE44 »

D'AUTRE PART.

Le Propriétaire et FIBRE44 étant conjointement désignés comme les « Parties » ou, individuellement, la « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

FIBRE44 a pour objet social de déployer, d'exploiter et de commercialiser un réseau de communications électroniques à très haut débit dans le cadre d'une convention de délégation de service public attribuée par le Département de Loire Atlantique (ci-après « le Délégrant ») le 7 juillet 2020 jusqu'au 7 juillet 2050, en complément des opérateurs privés.

Dans ce cadre, FIBRE44 doit notamment procéder à l'installation et/ou à la maintenance d'équipements ou de câbles de communications électroniques en fibre optique, ci-après dénommé « Equipements ». Afin d'établir et/ou d'exploiter le réseau de communications électroniques à très haut débit, FIBRE44 s'est rapproché du Propriétaire afin d'obtenir l'autorisation d'implanter et/ou d'entretenir des Equipements sur sa propriété. Ceci exposé, les Parties ont conclu la présente convention (ci-après « la Convention »), dont les annexes (ci-après « les Annexes ») font partie intégrante.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - Définitions

« **Equipements** » : désignent les équipements ou les câbles que FIBRE44 mettra en place sur les Emplacements, décrits à l'Annexe 1.

« **Emplacements** » : désignent les surfaces mises à disposition de FIBRE44 par le Propriétaire dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'Annexe 2.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise FIBRE44, qui l'accepte, à occuper les Emplacements précisés à l'article 3 afin de lui permettre d'implanter des Equipements.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, la mise en service et l'entretien des Equipements visés à l'Annexe 1 de la présente Convention.

Le Propriétaire et FIBRE44 s'entendront nécessairement au préalable sur l'étendue et la teneur de l'installation.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

- 3.1 Le Propriétaire après avoir pris connaissance de la nature des Equipements, autorise FIBRE44 à occuper une partie des parcelles désignées ci-dessous, et la met à disposition de FIBRE44, pour les besoins du déploiement du réseau, selon les Emplacements ci-après définis :

Commune	Adresse	Section Cadastrale	Numéro	Surface cadastrale	Surface utilisée par FIBRE44
44150 Ancenis- Saint-Géréon	Imp. de l'Île Mouchet	AB		604 m²	6.4 m2

Les Emplacements nécessaires à l'installation et l'exploitation des équipements sont décrits en Annexe 1 selon les plans et schémas indiqués en Annexe 2 de la présente Convention.

- 3.2 Il est précisé que l'installation et les caractéristiques techniques des Equipements sont données à titre indicatif dans l'Annexe 1 et que celles-ci pourront être modifiées d'un commun accord entre le Propriétaire et FIBRE44, notamment pour des raisons techniques.
- 3.3 Après avoir pris connaissance du tracé et des emprises des Equipements sur les parcelles ci-dessus désignées, le Propriétaire reconnaît à FIBRE44 que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :
- y installer les équipements décrits en Annexe 1 ;
 - le cas échéant, y établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large des Equipements souterrains sur la longueur totale nécessaire au cheminement sur la parcelle, dont tout élément sera situé à au moins 0.6 mètres de la surface du sol après travaux.
- 3.4 Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement des Equipements, sauf dans le cas de d'arrêt définitif d'exploitation des installations.

En cas de transformation des parcelles, FIBRE44 pourra modifier ses installations sur demande motivée du Propriétaire, étant entendu qu'un autre emplacement approuvé par FIBRE44 sera mis gratuitement à sa disposition par le Propriétaire, dans les mêmes conditions que celles définies par la présente Convention.

Toutefois, en cas de transformation des parcelles ou de déplacement des Equipements rendu nécessaire par une Déclaration d'Utilité Publique, FIBRE44 modifiera ses installations à ses frais.

- 3.5 Le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les Equipements, notamment en cas de transfert de propriété. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention.

- 3.6 Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Équipements, le branchement à un réseau de distribution d'électricité ainsi que, le cas échéant, le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront prises en charges par FIBRE44 qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés. Le Propriétaire autorise FIBRE44 à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties. La Convention est conclue jusqu'à la fin de la DSP confiée à FIBRE44, soit jusqu'au 7 juillet 2050. Un (1) an avant le terme de la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer, en présence du Conseil départemental de Loire Atlantique, pour discuter du renouvellement de la Convention.

En cas de renouvellement de ladite Convention, à l'échéance de la DSP, l'ensemble des droits accordés à FIBRE44 dans le cadre de la Convention seront transférés au Conseil départemental de Loire Atlantique ou, le cas échéant, au nouveau délégataire.

ARTICLE 5 - RESILIATION

5.1 Résiliation de plein droit

La présente Convention sera résiliée en cas de résiliation de la DSP liant FIBRE44 au Conseil départemental de Loire Atlantique, pour quelque raison que ce soit, à moins que le Conseil départemental de Loire Atlantique ne décide de se substituer ou de substituer un tiers dans les droits et obligations découlant de la présente Convention.

FIBRE44 notifiera au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation anticipée de la DSP.

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5.2 Résiliation pour des motifs techniques

En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment changement de l'architecture du réseau, évolution technologique du réseau), FIBRE44 pourra résilier en tout ou partie la présente Convention à tout moment, à charge pour elle de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5.3 Résiliation pour faute

Chacune des clauses de la présente Convention est de rigueur et le non-respect de l'une d'entre elles par l'une ou l'autre des Parties, un (1) mois après mise en demeure demeurée sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la Convention sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice.

Dans le cas où la résiliation résulterait d'un manquement du Propriétaire, le Propriétaire devra rembourser à FIBRE44 les éventuelles sommes payées par FIBRE44 pour faire face aux conséquences et obligations techniques et commerciales liées à cette résiliation.

5.4 Résiliation par FIBRE44

En cas de changement d'architecture de son réseau, FIBRE44 pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de trois (3) mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au Propriétaire. Cette résiliation, à l'initiative de FIBRE44, n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice d'aucune des Parties. Dans tous les cas, FIBRE44 s'engage à rendre le site dans son état initial.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

- 6.1 FIBRE44 s'engage à présenter au Propriétaire, après signature de la Convention, dans un délai de 3 mois, les projets de travaux qu'elle entend réaliser, sous la forme d'un dossier comprenant les plans, notes et description des procédés d'exécution. L'agrément du Propriétaire devra être octroyé dans les 3 mois de la soumission du dossier et ne pourra être refusé que pour des motifs tenant à une atteinte manifestement excessive portée à la jouissance de

la propriété, ainsi que les plans de récolements au format DWG ou tout autre format d'informations géographiques.

FIBRE44 fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité et éventuellement, à la mise en place des Equipements (autorisation de travaux, etc...).

- 6.2 Conformément aux articles L. 45-9 et L 48 du Code des Postes et Communications Electroniques, l'installation sera réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour la propriété privée.

L'installation, l'existence, l'exploitation et la maintenance des Equipements de communications électroniques appartenant à FIBRE44, situés sur l'Emplacement mentionné à l'Article 3, ne devront être la source d'aucune dégradation pour la parcelle concernée, ni présenter aucun danger pour le voisinage.

FIBRE44 devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver la propriété, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur la parcelle concernée, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci. Le cas échéant, FIBRE44 prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants de la propriété, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux. FIBRE44 est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- 6.3 FIBRE44 aura accès aux Emplacements et, le cas échéant, pourra pénétrer sur la parcelle dont dépend l'Emplacement en tout temps et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'installation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des Equipements passifs et actifs.

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-60 du Code des postes et communications électroniques, FIBRE44 adresse 8 jours au moins avant l'intervention, sauf urgence, au Propriétaire une liste comportant l'identité des agents qu'elle mandate ou que l'opérateur autorisé mandate. FIBRE44 est également tenue de notifier au Propriétaire toute modification de cette liste. Lors de leur intervention, les agents mandatés doivent être munis d'une attestation signée par FIBRE44 et, le cas échéant, de l'entreprise auquel appartient cet agent pour accéder à la parcelle visée à l'article 3. Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, FIBRE44 est autorisée à réaliser les travaux indispensables pour assurer la continuité du service public, sous réserve d'en informer sans délai le Propriétaire.

- 6.4 Un état des lieux est établi contradictoirement par les Parties avant la mise en place des Equipements sur les Emplacements (ci-après « **Etat des lieux d'entrée** »). Les Parties conviennent que l'Etat des lieux d'entrée peut être communiqué par FIBRE44 au Conseil départemental de Loire Atlantique.

Un état des lieux de cet Emplacement est également établi contradictoirement par les Parties en présence du Conseil départemental de Loire Atlantique, ou d'un tiers mandaté par lui, qui se substitue à FIBRE44 à l'issue de la Convention (ci-après « **Etat des lieux de sortie** »). L'Etat des lieux de sortie est établi au plus tard six (6) semaines à compter de l'expiration de la Convention. Les Parties conviennent que l'Etat des lieux de sortie peut être communiqué par FIBRE44 au Conseil départemental de Loire Atlantique.

- 6.5 Hors les biens de retour dans le cadre de la DSP et qui sont propriété *ab initio* du Délégrant, les autres Equipements de communications électroniques installés sur les Emplacements sont et demeurent la propriété de FIBRE44. En conséquence, et sauf accord contraire des Parties, FIBRE44 et ses clients assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits Equipements.
- 6.6 FIBRE44 pourra faire sur ses Equipements de communications électroniques les modifications qu'il jugera utiles dès lors que ceux-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des Emplacements qu'avec les limites et conditions fixées dans la présente Convention.

ARTICLE 7 – TRAVAUX – ENTRETIEN - REPARATION

7.1 Installation des Equipements

FIBRE44 procédera aux constructions et installations des Equipements de communications électroniques conformément aux plans et descriptifs figurant en Annexe 1.

FIBRE44 devra procéder à l'installation de ses Equipements en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art. Elle exécutera les travaux elle-même ou fera appel pour cela à une ou plusieurs société(s) spécialisée(s) dûment qualifiée(s), le tout à ses frais exclusifs.

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-62 du Code des postes et FIBRE44 adresse au Propriétaire ou à son mandataire le schéma des installations après la réalisation des travaux ainsi que les plans de récolements au format DWG ou tout autre format exploitable dans un système d'informations géographiques ainsi qu'au format « .PDF ».

7.2 Entretien

FIBRE44 s'engage à maintenir les installations en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

Afin de permettre à FIBRE44 d'assurer le bon état d'entretien desdites installations, le Propriétaire s'engage à assurer à FIBRE44 un accès permanent à ses installations. Pour cela, le Propriétaire remet à FIBRE44 une clé d'accès au site.

7.3 Travaux du Propriétaire affectant les installations

Il est convenu que le Propriétaire avisera préalablement FIBRE44, 6 mois à l'avance, des travaux qu'il envisage d'effectuer qui pourraient affecter la localisation ou le fonctionnement des installations et Equipements, afin que FIBRE44 puisse prendre les mesures nécessaires pour préserver la continuité du service.

Les communications du Propriétaire à FIBRE44 seront envoyées à l'adresse suivante :

FIBRE44
1 Rue Jules Verne
44400 REZE

FIBRE44 sera tenue de lui répondre dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de l'avis de réception.

Dans ce cas, si FIBRE44 est amenée à modifier ou à déplacer ses Equipements, ceux-ci le seront aux frais de FIBRE44.

Si le Propriétaire n'a pas, dans un délai de deux (2) ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, FIBRE44 sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais induits par la modification ou le déplacement des Equipements sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

7.4 Le Propriétaire s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Equipements ou à la sécurité. Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les Equipements les distances de protection acceptées de bonne foi par FIBRE44 ;
- planter des arbres de part et d'autre en limite de la zone utilisée par FIBRE44.

ARTICLE 8 – INDEMNITE

Eu égard aux conditions du marché et à l'économie générale de la Convention, la présente Convention est consentie et acceptée par le Propriétaire à titre gratuit, sans qu'aucune redevance, indemnité ou contrepartie financière ne soit due par FIBRE44 au titre l'occupation.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

9.1 FIBRE44 assumera la responsabilité de tous dommages matériels directs et certains, à l'exclusion de tout autre, trouvant leur origine dans l'installation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien des Equipements de communications électroniques.

Tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité de FIBRE44 est limitée à la somme de trente mille euros (30 000 €) pour toute la durée de la Convention.

9.2 FIBRE44 est le gardien exclusif des Equipements vis-à-vis du Propriétaire, ce dernier ne garantissant aucune surveillance de ceux-ci. En conséquence, FIBRE44 n'a droit à aucune indemnisation de la part du Propriétaire en cas de sinistre né dans une absence de surveillance desdits équipements.

9.3 Le Propriétaire sera responsable des dommages qu'il aura causés aux Equipements, soit par non-respect des dispositions législatives ou réglementaires, soit par imprudence, soit par malveillance.

9.4 La responsabilité de chaque Partie à l'égard des tiers n'est ni exclue ni limitée.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

Les Parties renoncent expressément à tout recours entre elles et font renoncer leurs assureurs à l'encontre des autres Parties et des assureurs de ces dernières, pour les préjudices excédant les limites de responsabilité visées ci-avant ainsi que pour les dommages immatériels non consécutifs lorsqu'ils ne sont pas exclus.

9.5 A l'expiration de la Convention, une nouvelle convention sera signée entre le Propriétaire et le Conseil départemental de Loire Atlantique, ou avec un tiers mandaté par lui, afin d'assurer la continuité du service public.

ARTICLE 10 - NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et toute leur portée.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile, chacune à l'adresse mentionnée en début de convention.

ARTICLE 13 - INTERVENANTS

FIBRE44 restera toujours entièrement et seule responsable des actes de ses clients et des entreprises et de leur personnel, intervenant pour son compte et / ou à sa demande, que celles-ci soient ou non déclarées au sens réglementaire du terme.

Le Propriétaire se réserve le droit de refuser l'accès à toute entreprise qui lui semblerait ne pas présenter toute garantie quant à la sécurité de la propriété.

ARTICLE 14 - CESSION

FIBRE44 peut céder sous quelque forme que ce soit, à titre gracieux ou à titre onéreux, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention après l'accord préalable et écrit du Propriétaire. Toutefois, le Propriétaire accepte dès à présent, de manière ferme et irrévocable que le Conseil départemental de Loire Atlantique puisse se substituer de plein droit à FIBRE44, en cas de caducité ou d'expiration anticipée de la DSP signée entre le Conseil départemental de Loire Atlantique et FIBRE44.

A l'issue de la convention de délégation de service public, l'ensemble des droits et obligations résultant de la présente Convention sont transférés au Délégué, ou, le cas échéant, à un nouveau délégataire, via la signature d'une nouvelle Convention avec le Propriétaire.

Dans les deux cas définis ci-dessus, FIBRE44 informera le Propriétaire par lettre recommandée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite cession.

ARTICLE 15 - CARACTERE PERSONNEL

Nonobstant les dispositions de l'article 14, la présente Convention est consentie à titre personnel. A cet égard, FIBRE44 déclare être pleinement informée :

- qu'elle n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la propriété, notamment pas en ses lieux et places ;
- qu'elle ne peut accorder de droits à des tiers qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la présente Convention, notamment en ce qui concerne la durée de l'occupation.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

FIBRE44 dispose ou s'engage à souscrire les assurances requises couvrant les dommages susceptibles d'être causés à autrui.

Le Propriétaire dispose également d'une assurance couvrant les dommages pouvant survenir aux Equipements de son fait.

ARTICLE 17 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente Convention est composée des documents suivants :

- La présente Convention ;
- L'Annexe 1 comprenant le descriptif des Equipements et des travaux d'aménagement ainsi que les plans et schémas des lieux mis à disposition et des installations ;
- L'Annexe 2 comprenant les Plans indicatifs des Emplacements, les conditions d'accès et les interlocuteurs.

ARTICLE 18 – REGULARISATION DE SITUATIONS PASSES

Si FIBRE44 ne déclare pas une occupation (que l'occupation irrégulière soit antérieure ou postérieure à la présente Convention), le Propriétaire informera FIBRE44 de cette occupation sans droit ni titre dès qu'il en aura eu connaissance.

Le Propriétaire pourra alors demander au bénéficiaire de voir la Convention s'y appliquer de plein droit et rétroactivement à compter de la date de l'occupation non déclarée sur sa propriété.

ARTICLE 19 – LITIGES

En cas de difficulté dans l'interprétation de la présente Convention, les parties conviennent de se rapprocher.

Tout litige, n'ayant pas trouvé de solution amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 20 – INSCRIPTION AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE FRANCE

FIBRE44, selon son choix, pourra adresser la présente Convention afin de la faire inscrire et publier au Service de la publicité foncière de France.

Les frais liés à la publication seront, le cas échéant, à la charge de FIBRE44.

Le ou les Propriétaire(s) s'engage dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelle(s) sur laquelle [lesquelles] se situent les Emplacements et les Equipements, notamment en cas de transfert de propriété.

Il(s) s'engage(nt) en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Rezé le 04/06/2026

Pour le Propriétaire,

Pour FIBRE44
Madame Nathalie MAISONNEUVE,
Directrice.

FIBRE44
— Groupe Axione —

1 rue Jules Verne 44 400 Rezé
SIRET : 884 836 065 00042

ANNEXE 1

Descriptif des Equipements et des travaux d'aménagement,

DESCRIPTIFS DES EQUIPEMENTS SUR LA PARCELLE

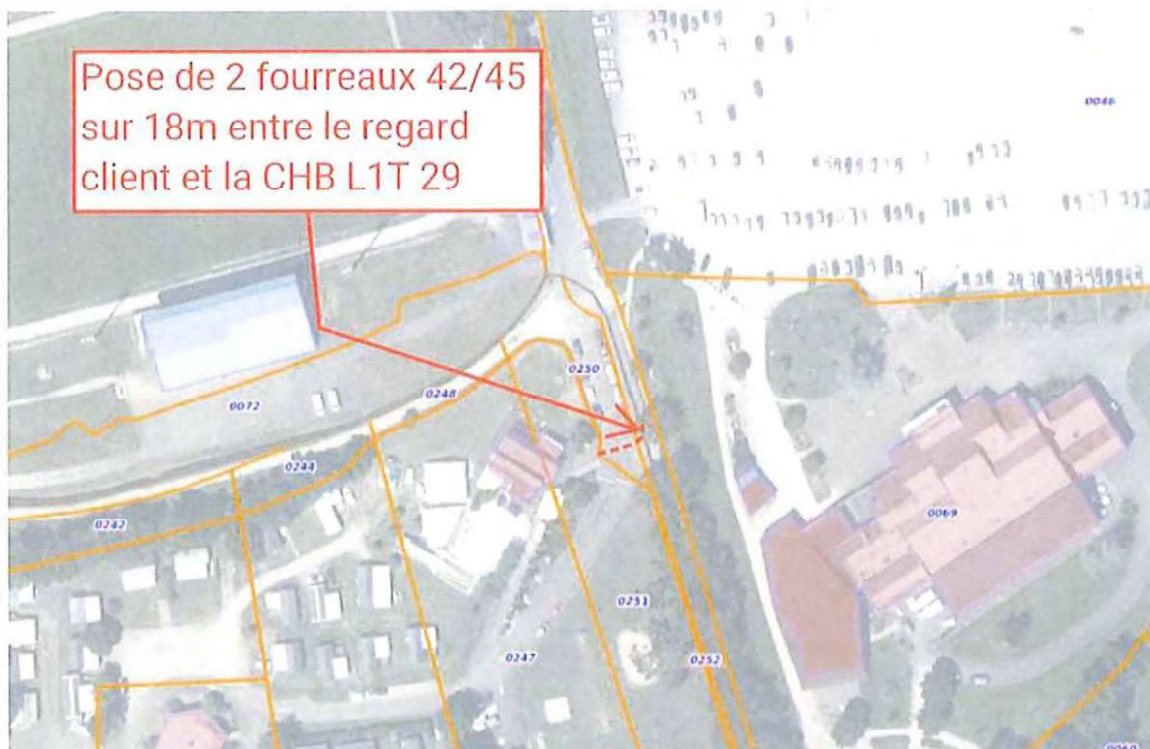
Ces équipements sont constitués de :

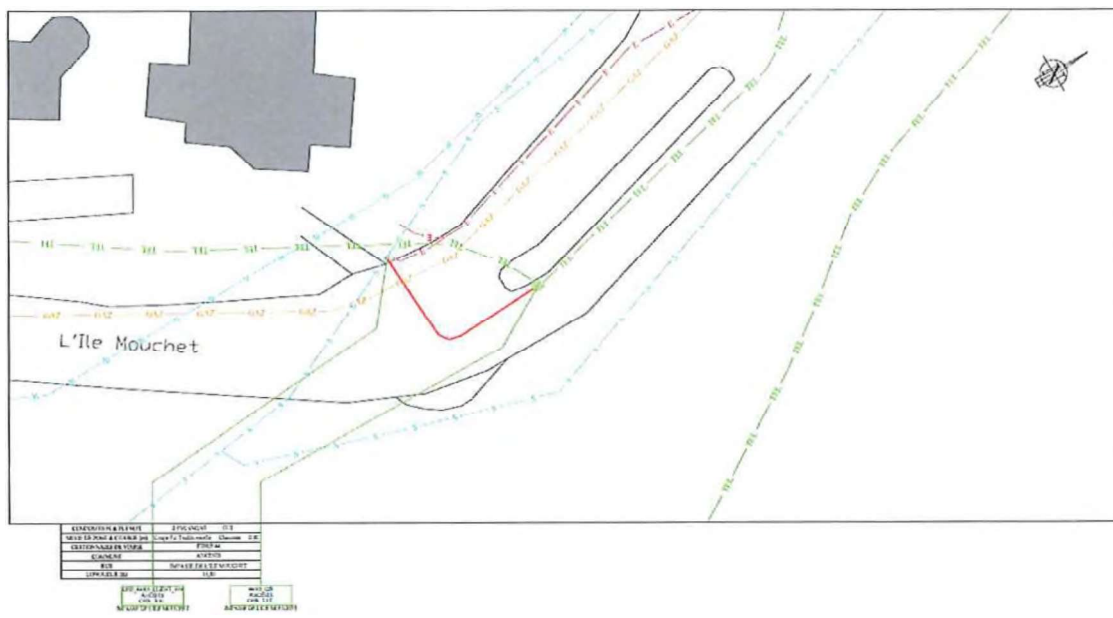
- 2 Fourreaux PVC 42/45 ;
- Grillage vert avertisseur comme quoi il y a un réseau Telecom posé 15/20 cm au-dessus des fourreaux Profondeur 80 cm.

ANNEXE 2

Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs

PLANS INDICATIFS





CONDITIONS D'ACCES ET INTERLOCUTEURS

1. Conditions d'accès

24h/24, 7jours sur 7jours

2. Interlocuteurs

POUR LE DELEGATAIRE	POUR LE PROPRIETAIRE
Jean-Michel Gagnet	Nathalie MAISONNEUVE

FIBRE44
— Groupe Axione —

1 rue Jules Verne 44 400 Rezé
SIRET : 884 836 065 00042

